

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret n° 2024-800 du 8 juillet 2024 pris pour l'application de l'article 70 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration et relatif à l'organisation et à la procédure applicable devant la Cour nationale du droit d'asile

NOR : IOMV2416099D

**Publics concernés :** Cour nationale du droit d'asile, demandeurs d'asile, avocats, administration.

**Objet :** organisation et procédure applicable devant la Cour nationale du droit d'asile.

**Entrée en vigueur :** certaines dispositions entreront en vigueur le lendemain de la publication du présent décret. D'autres seront applicables aux recours formés contre des décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) prises à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Notice :** le décret comporte des dispositions relatives à l'organisation de la Cour (création des chambres territoriales de la Cour à Bordeaux, Lyon, Nancy et Toulouse à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024), à l'extension de la compétence du juge unique et à la procédure devant la Cour nationale du droit d'asile (communications avec les requérants et production des notes en délibéré).

**Références :** ce décret est pris pour l'application de l'article 70 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration. Il peut être consulté sur le site Légifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, notamment son article 70 ;

Vu les avis du comité social d'administration de la Cour nationale du droit d'asile en date des 24 juin et 2 juillet 2024 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Après l'article R. 131-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré deux articles R. 131-5-1 et R. 135-5-2 ainsi rédigés :

« Art. R. 131-5-1. – La Cour nationale du droit d'asile comprend vingt-trois chambres regroupées en six sections, dont cinq chambres territoriales et dix-huit chambres au siège de la Cour, à Montreuil.

« Art. R. 131-5-2. – L'information relative au ressort territorial des chambres de la Cour nationale du droit d'asile et la décision du président de la Cour, mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 131-3, fixant les pays d'origine et les langues utilisées relevant des chambres spécialisées situées à Montreuil sont publiés sur le site internet de la Cour nationale du droit d'asile. ».

**Art. 2.** – Après la section 1 du chapitre unique du titre III du livre I<sup>er</sup> du même code, il est inséré une section 1 bis ainsi rédigée :

« Section 1 bis

« *Chambres territoriales*

« Art. R. 131-6-1. – Le siège et le ressort des chambres territoriales de la Cour nationale du droit d’asile sont fixés comme suit :

« 1<sup>o</sup> Chambre territoriale de Bordeaux : Charente, Charente-Maritime Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne ;

« 2<sup>o</sup> Première et seconde chambres territoriales de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d’Or, Doubs, Drôme, Isère, Jura, Loire, Haute-Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Yonne ;

« 3<sup>o</sup> Chambre territoriale de Nancy : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Vosges, Territoire de Belfort ;

« 4<sup>o</sup> Chambre territoriale de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Gers, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne.

« Art. R. 131-6-2. – La chambre territoriale compétente est celle dans le ressort de laquelle se situe le domicile du requérant, à la date de la décision mentionnée à l’article L. 131-2 attaquée, sauf lorsque l’affaire relève de la compétence de l’une des chambres spécialisées mentionnées au dernier alinéa de l’article L. 131-3 et sans préjudice de l’application de l’article R. 532-3. »

**Art. 3.** – Aux premier et deuxième alinéas de l’article R. 131-7 du même code, les mots : « au 2<sup>o</sup> de l’article L. 131-3 » sont remplacés par les mots : « au 1<sup>o</sup> de l’article L. 131-6 » et les mots : « au 3<sup>o</sup> du même article » sont remplacés par les mots : « au 2<sup>o</sup> du même article ».

**Art. 4.** – A l’article R. 532-5 du même code, les mots : « le magistrat compétent, en application de l’article L. 532-6, pour statuer sur les recours formés contre les décisions de l’Office français de protection des réfugiés et apatrides prises en application des articles L. 531-24 à L. 531-31 ou L. 532-32 à L. 531-35 » sont remplacés par les mots : « le président de formation de jugement statuant seul, sauf si l’affaire est inscrite ou renvoyée devant une formation collégiale en application de l’article L. 131-7 ».

**Art. 5.** – A l’article R. 532-7 du même code, la seconde phrase du premier alinéa est supprimée.

**Art. 6.** – Le second alinéa de l’article R. 532-15 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile est supprimé.

**Art. 7.** – L’article R. 532-17 du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : « Les communications avec les avocats sont effectuées au moyen de lettres simples, à l’exception » sont remplacés par les mots : « Sans préjudice des dispositions de l’article R. 532-32, les communications avec les avocats sont effectuées au moyen de lettres simples, à l’exception de l’information prévue à l’article R. 532-26, » ;

2<sup>o</sup> Au dernier alinéa, les mots : « le président de la Cour nationale du droit d’asile ou le président de la formation de jugement désigné statue seul en application de l’article L. 532-6 » sont remplacés par les mots : « le président de la formation de jugement statue seul ».

**Art. 8.** – Le dernier alinéa de l’article R. 532-22 du même code est supprimé.

**Art. 9.** – A l’article R. 532-23 du même code, les mots : « l’instruction écrite est close cinq jours francs avant la date de l’audience » sont remplacés par les mots : « l’instruction écrite est close trois jours avant la date de l’audience ou cinq jours avant cette date si l’affaire est inscrite ou renvoyée devant une formation collégiale ».

**Art. 10.** – A l’article R. 532-27 du même code, les mots : « L. 532-7 » sont remplacés par les mots : « L. 131-7 ».

**Art. 11.** – L’article R. 532-32 du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L’avis d’audience est adressé aux parties quinze jours au moins avant le jour où l’affaire est appelée à l’audience ou trente jours au moins avant le jour où l’affaire est appelée à l’audience si l’affaire est inscrite ou renvoyée devant une formation collégiale. » ;

2<sup>o</sup> Le deuxième alinéa est supprimé.

**Art. 12.** – A l’article R. 532-40 du même code, les mots : « L. 521-8 » sont remplacés par les mots : « L. 521-6 ».

**Art. 13.** – L’article R. 532-41 du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : « le président de la cour ou l’un des vice-présidents » sont remplacés par les mots : « le président de la Cour, l’un des vice-présidents ou l’un des présidents de chambre » ;

2<sup>o</sup> Au deuxième alinéa de l’article R. 532-41, les mots : « L. 521-8 » sont remplacés par les mots : « L. 521-6 ».

**Art. 14.** – A l'article R. 532-52 du même code, après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  
« La décision ne mentionne que les notes en délibéré produites dans les deux jours francs suivant l'audience sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article R. 532-51. »

**Art. 15.** – A l'article R. 532-53 du même code, les mots : « est affiché au siège de la Cour le jour de leur lecture » sont remplacés par les mots : « est publié pour une durée de quinze jours sur le site internet de la Cour nationale du droit d'asile ».

**Art. 16.** – A l'article R. 532-72 du même code, les mots : « par l'article L. 131-3 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 131-5 et L. 131-6 ».

**Art. 17.** – I. – A titre dérogatoire, les articles R. 131-1 à R. 131-8 du même code demeurent applicables de plein droit à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises dans la rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020 portant partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

II. – A titre dérogatoire, les articles R. 532-5, R. 532-7, R. 532-15, R. 532-17, R. 532-22, R. 532-23, R. 532-27, R. 532-32, R. 532-40, R. 532-41, R. 532-52, R. 532-53 et R. 532-72 du même code demeurent applicables de plein droit à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020 portant partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

**Art. 18.** – Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent décret sont applicables aux recours formés auprès de la Cour nationale du droit d'asile contre les décisions mentionnées à l'article L. 131-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile notifiées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Les dispositions de l'article 14 sont applicables aux audiences tenues à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

**Art. 19.** – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juillet 2024.

GABRIEL ATTAL

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur  
et des outre-mer,*  
GÉRALD DARMANIN

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
ÉRIC DUPOND-MORETTI

*La ministre déléguée auprès du ministre  
de l'intérieur et des outre-mer,  
chargée des outre-mer,*  
MARIE GUÉVENOUX